

Arrêt

n° 112 587 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par x qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et A.JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Mitrovicë.

Vous vivez dans la partie nord de Mitrovicë, peuplée majoritairement de Serbes. Depuis la guerre, des groupes de Serbes s'en prennent aux Albanais qui vivent dans cette partie de la ville. Vous auriez été agressé à cinq reprises au total. En août 2012, alors que vous vous promenez non loin de votre domicile en compagnie d'un ami, vous êtes soudainement encerclé par un groupe de Serbes qui vous insultent, vous brutalisent et vous frappent à coup de batte de baseball. Vous êtes grièvement blessé et êtes

hospitalisé pendant plus d'une semaine. La presse se rend à votre chevet et vous accorde une interview qui paraît au journal télévisé. La police vous interroge également. Après votre hospitalisation, vous êtes convoqué à deux reprises par la police albanaise du sud de la ville qui prend note de vos déclarations. De par votre passage au journal télévisé, vous êtes ensuite fréquemment menacé par ce groupe de Serbes qui n'hésite pas à se rendre à votre domicile et à vous insulter. Vous décidez de rester caché et de diminuer la fréquence de vos sorties. Craignant pour votre vie, vous quittez le Kosovo en date du 12 avril 2013 et gagnez la Belgique le 15 avril 2013. Vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume à cette même date.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité kosovare, des documents médicaux concernant votre séjour à l'hôpital entre le 13 août et le 21 août 2012, six photographies de vos blessures ainsi qu'un DVD comportant votre interview réalisée par la presse lors de votre séjour à l'hôpital.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que votre agression du mois d'août 2012 ainsi que votre interview relative à cette dernière soient établies au regard des documents que vous versez à votre dossier (Doc 2, 3 & 4 de la farde verte), relevons que les faits que vous évoquez revêtent un caractère particulièrement local. Ainsi, l'ensemble des éléments de crainte que vous présentez découlent du fait que vous avez établi votre domicile dans les quartiers nord de la ville de Mitrovicë, peuplés majoritairement par des habitants d'origine ethnique serbe.

Or, dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin d'une protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays (Art. 8 de la directive qualification). Il ressort de votre audition et de votre dossier administratif que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas la possibilité, en cas de retour, de vous établir dans une autre région du Kosovo où les citoyens d'origine ethnique albanaise sont en majorité, et où les autorités locales et internationales présentes sur place seraient à même de vous garantir des conditions de liberté et de sécurité suffisantes pour mener une vie décente.

En effet, remarquons en premier lieu que selon les informations disponibles au Commissariat Général, le Kosovo est majoritairement peuplé de citoyens d'origine ethnique albanaise (92% de la population, Doc 1 de la farde bleue : « CIA, The World Factbook online » et 2 : « Kosovo ethnic map ») et il vous serait loisible, en cas de retour, de vous établir ailleurs que dans le nord de Mitrovicë, de façon à échapper à d'éventuelles persécutions exercées envers vous en raison de votre ethnie albanaise ou à des atteintes graves auxquelles vous pourriez être exposé à cet endroit.

En second lieu, soulignons que vous n'amenez pas d'éléments concrets qui indiquerait qu'une telle alternative de réinstallation vous serait impossible. Interrogé à ce sujet, vous affirmez d'emblée que vous y avez déjà pensé mais que ces groupes circulent un peu partout au Kosovo (rapport d'audition du 07/05/2013, p. 9) ; ce que vous ne parvenez pas à étayer davantage. Rien n'indique en outre que des groupes de personnes d'origine ethnique serbe vous rechercheraient dans le reste du pays alors que l'objectif de ces mêmes personnes vivant dans la partie nord de Mitrovicë est de revendiquer cette partie de la ville et de chasser les personnes d'origine ethnique albanaise. Bien que vous ayez mentionné lors de votre interview donnée à la presse le fait que des Serbes vous ont agressé (Doc 4 de la farde verte), vous n'avez cité aucun nom car vous ignorez leur identité (rapport d'audition du 07/05/2013, p. 6). Encore, il est manifeste que la situation sécuritaire pour les albanais du Kosovo s'est considérablement améliorée depuis la fin du conflit armé en 1999. Les forces serbes ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a quatorze ans. Soulignons dernièrement que les menaces proférées envers votre personne n'ont jamais été concrétisées et vous déclarez que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes entre votre agression et votre départ pour la Belgique, soit pendant plus de huit mois (rapport d'audition du 07/05/2013, p. 11). Dès lors, au vu des arguments susmentionnés et

bien que je ne remette pas l'agression que vous avez subie en cause, il est peu probable que vous subissiez à nouveau le même sort en cas de réinstallation dans une autre commune du Kosovo à majorité albanaise.

Je constate également que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et vous n'auriez pas eu de démêlés avec ces dernières (*rapport d'audition du 07/05/2013, p. 4*). De plus, vous reconnaisssez que ce n'est pas la faute de la police mais de l'état, qui ne parvient pas à faire respecter la loi dans cette partie du pays (*rapport d'audition du 07/05/2013, p. 11*). A nouveau, cet argument revêt un caractère local et rien n'indique que vous ne pourriez faire appel à vos autorités dans le reste du pays en cas de problèmes avec des tiers. A ce sujet, il ressort de nos informations (*Doc 3 de la farde bleue : « SRB – Kosovo : possibilités de protection », 5 juin 2012*) que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue ; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (*European Union Rule of Law Mission in Kosovo*) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'*« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo »* consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'*OSCE* veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile concernent l'agression dont vous avez été victime en août 2012 et les soins reçus suite à celle-ci. Cette agression n'est pas remise en cause dans la présente décision. De même, votre carte d'identité permet d'établir votre nationalité qui n'est pas remise en cause ici.

Dès lors, conformément à l'article 48/5 § 3 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 et dans la mesure où, dans une partie du Kosovo, vous n'auriez aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre de vous que vous y restiez, il n'y a pas lieu de vous accorder le bénéfice de la protection internationale.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre soeur, Madame Fazliu Afërdita, et envers son époux, Monsieur Fazliu Besim, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs différents des vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62, alinéa 1^{er} de la loi du

15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque également la violation du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et son renvoi à la partie défenderesse afin d'effectuer une instruction complémentaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les faits qu'elle invoque sont établis mais qu'elle ne démontre pas qu'elle n'a pas la possibilité de s'établir dans une autre région du Kosovo. La partie défenderesse soulève en outre que la partie requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités. La partie défenderesse constate enfin que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4.1 Ainsi, la partie défenderesse ne conteste pas les faits invoqués par le requérant. Elle estime cependant que ce dernier aurait la possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo, en effet selon elle, « il est peu probable que vous subissiez à nouveau le même sort en cas de réinstallation dans une autre

commune du Kosovo à majorité albanaise » (dossier administratif, pièce 4, Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », page 2).

5.4.2 Le Conseil rappelle que le paragraphe 3 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi libellé :

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »;

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.4.3 En l'espèce, le Conseil estime que la formulation utilisée par la partie défenderesse, « *il est peu probable* que vous subissiez à nouveau le même sort en cas de réinstallation dans une autre commune du Kosovo à majorité albanaise », ne permet pas d'éliminer le risque de voir le requérant subir de nouvelles persécutions ou atteintes graves dans une autre commune du Kosovo. Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle du requérant ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe « ailleurs au Kosovo ». La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays.

5.5 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- une nouvelle audition de la partie requérante concernant ses possibilités de s'installer dans une autre partie du Kosovo ;
- le dépôt d'information concernant les persécutions à l'encontre des ressortissants de la minorités albaniennes au Kosovo ;

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des

Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 15 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- trois octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS , greffier.

Le greffier, Le président,

A.DALEMANS J.-C. WERENNE